



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 5 1 7 1

**Portant réglementation permanente du stationnement
Création d'une zone verte limitant à 20 minutes la durée maximale de stationnement
sur la montée St Jean**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-1 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des aires aménagées dite « zone verte » pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que des opérations de livraison peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée du stationnement sur zones aménagées à cet effet,

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

Est instituée **une zone verte – Montée St Jean- sur 2 emplacements (10 ml)** selon le plan suivant :



ARTICLE 2 :

Entre 7h00 et 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 20 minutes.

Cette réglementation s'applique tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

Tout stationnement au-delà de la durée précitée sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière (article R417-10, R417-6, R411-25 du code de la route).

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui stationne son véhicule est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

En cas de non-respect, l'automobiliste s'expose aux sanctions prévues à l'article R417-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le

18 JUL. 2022

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.